

Longe Côte les Sables d'Olonne

(Association Loi 1901)

Les statuts

I– Objet et composition de l'association

Article 1 :

L'association prend pour nom « Longe Côte les Sables d'Olonne »

Définition du Longe Côte-Marche Aquatique Côtière

(marque déposée en mai 2007)

Discipline nautique qui consiste à marcher en mer muni d'une pagaie (de type kayak), imaginée et développée par un entraîneur professionnel d'aviron ; cette technique a fait l'objet d'une étude de kinésithérapie qui met en exergue les avantages combinés d'un sport pour tous et des divers bienfaits du milieu marin, (l'air et le climat marin , tour à tour vivifiants ou relaxants).

Objet :

l'association « Longe Côte les Sables d'Olonne » a pour objet :

la pratique et le développement du longe côté/Marche Aquatique Côtière -nouveau sport pour tous- sur les plages du Pays des Olonnes, avec ou sans pagaie.

- l'évolution en milieu marin, en toutes saisons, apportant bien-être et relaxation,

- la protection et la mise en valeur du littoral,

- favoriser la circulation des personnes entre les différentes associations, manifestations et organisations partageant tout ou partie du même objet, d'abord sur la plage des Sables d'Olonne, et partout ailleurs sur un bord de mer ou de lac...

La durée de « Longe Côte les Sables d' Olonne » est illimitée.

« Longe Côte les Sables d' Olonne» déclare son siège social à :

19 allée Lamandé – Les Sables d'Olonne

Celui-ci pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur puis ratification par l'Assemblée Générale suivante.

Article 2 : Moyens d'action et ressources

Les moyens d'action de « Longe Côte les Sables d'Olonne » sont la tenue d'assemblées périodiques (Assemblées Générales, séances d'entraînement intergénérationnel, rencontres sportives, compétitions, , etc.), et en général, tout exercice et toute initiative propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Longe Côte les Sables d'Olonne s'interdit les discussions ou manifestations présentant un caractère politique de propagande ou confessionnel, mais rejette toute forme de discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Ressources : elles se composent des cotisations de ses adhérents, fixés par le comité directeur, des subventions des institutions et établissements publics ou semi-publics, du produit des dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévus par la loi, des apports en nature, en assistance à son objet, des ressources propres de l'association provenant de ses activités ou de ses publications, des appels de fonds et/ou des remboursements des avances perçues en contrepartie de prestations liées à l'accomplissement de

El

3.2

ses moyens d'action, des revenus de ses biens de placement, et de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Pour la transparence de la gestion de « Longe Côte les Sables d'Olonne »

, il est prévu les dispositions suivantes :

- le budget annuel est adopté par le Comité directeur avant le début de l'exercice ;
- les comptes sont soumis à l'assemblée générale au plus tard lors du sixième mois après la clôture de l'exercice ;
- tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale ;
- il sera tenu une comptabilité séparée du produit des activités ouvertes à des tiers, et son résultat, taxes et impôts déduits, sera reversé au budget général de l'association.
- un livre de comptes avec la comptabilité complète en recettes et dépenses de toutes les opérations financières sera tenu par le trésorier de l'association qui produira un bilan justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.

Article 3 : Admission

« Longe Côte les Sables d'Olonne » se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur.

Pour être membre de « Longe Côte les Sables d'Olonne », il faut être présenté par deux membres de l'association, être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle

Les taux de cotisation sont fixés par le Comité directeur.

- Est dit membre actif, tout membre qui participe aux activités.
- Est dit membre bienfaiteur, tout membre non pratiquant qui s'acquitte du montant d'une cotisation particulière ou don.
- Membres d'honneur : « le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée ».

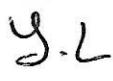
Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ils n'ont pas de voix délibérative.

Toutefois, Longe Côte les Sables d'Olonne se réserve le droit de contrôler le nombre de ses adhérents, pour des raisons de sécurité.

Article 4 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- 1°) démission,
- 2°) décès,
- 3°) une exclusion prononcée par le Comité directeur, qui statue souverainement, pour non paiement de la cotisation, ou pour faute grave ou comportement portant préjudice matériel ou moral à « Longe Côte les Sables d'Olonne » ou de nature à

nuire à la bonne réputation de l'association, ou pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou pour toute autre raison dans l'intérêt de « Longe Côte les Sables d'Olonne » prononcée par son Comité Directeur (dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense et le membre intéressé devra avoir été préalablement invité à fournir des explications, accompagné de la personne de son choix, mais ne pourra pas avoir recours à l'Assemblée Générale).

II– Affiliations

Article 5 :

l'association « Longe Côte les Sables d' Olonne » devra être affiliée à la Fédération Française de Randonnée .

« Longe Côte les Sables d'Olonne » s'engage :

- 1°) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
- 2°) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III – Administration et fonctionnement

Article 6 :

il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, de plus la composition du Comité de direction devra refléter la composition de l'assemblée générale.

- Le Comité de Direction (ou Comité directeur ou Conseil d'Administration)

Le Comité de Direction de « Longe Côte les Sables d'Olonne » est composé d' au moins trois membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant. Le Comité de Direction se renouvelle par tiers tous les ans. Les premiers membres sortants du Comité directeur de fondation seront désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation.

- Est électeur

tout membre pratiquant, âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à « Longe Côte les Sables d'Olonne» depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

- Est éligible au Comité de Direction

toute personne, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de « Longe Côte les Sables d'Olonne» depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

- Le Bureau

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret, (après le vote des rapports moraux, d'activités et financiers de l'année précédente) son Bureau comprenant (au moins un président, un secrétaire et un trésorier). Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction. Les fonctions de président , de secrétaire et de trésorier de « Longe Côte les Sables d'Olonne » devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

cl

y.L

En cas de vacance, le Comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité directeur de « Longe Côte les Sables d'Olonne » peut également désigner un ou plusieurs présidents d'honneur, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité de Direction de « Longe Côte les Sables d'Olonne » ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Article 7 :

Le Comité directeur de « Longe Côte les Sables d'Olonne » se réunit au moins une fois par semestre et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence d'au moins un tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Comité directeur devra voter le budget annuel de « Longe Côte les Sables d'Olonne » avant le début de l'exercice.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité. Les procès-verbaux seront signés par le président et le secrétaire.

Article 8 :

Les personnes rétribuées par « Longe Côte les Sables d'Olonne » peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Article 9 :

L'Assemblée Générale (AG) de Longe Côte les Sables d'Olonne » comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le secrétaire, sous la responsabilité du Comité Directeur, convoque les membres de Longe Côte les Sables d'Olonne » par tout moyen écrit de communication : lettre individuelle, fax, SMS ou courriel.

L'ordre du jour fixé par le Comité de Direction est indiqué sur la convocation à l'AG. Son bureau est celui du Comité directeur.

L'AG de « Longe Côte les Sables d'Olonne » délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association ; elle approuve les comptes de l'exercice clos (ces comptes seront soumis à l'AG dans un délai maximum de six mois après leur clôture), vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'AG de « Longe Côte les Sables d'Olonne » pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6 ; elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Cl Y.L

L'AG de « Longe Côte les Sables d'Olonne » nomme les commissaires aux comptes, les représentants de « Longe Côte les Sables d'Olonne » à l'Assemblée Générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, sont autorisés le vote par procuration

Chaque membre présent à l'AG ne peut pas être porteur de plus d'une procuration.

Article 10 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une assemblée, à dix jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 :

Les dépenses sont ordonnancées par le (ou la) président(e) qui devra procéder à l'ouverture d'un compte en banque.

Une commission de contrôle financier composée de deux commissaires aux comptes élus par l'Assemblée Générale précédente, est chargée de vérifier la gestion du trésorier et de présenter son rapport à l'Assemblée Générale, selon le Plan comptable national, après l'avoir communiqué au moins huit jours à l'avance au Comité de Direction.

L'association « Longe Côte les Sables d'Olonne » est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par la personne au poste de président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par celui-ci.

IV - Modifications des statuts et dissolution

Article 12 :

les statuts de « Longe Côte les Sables d'Olonne » ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou celle par écrit, du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance de l'AG.

L'assemblée qui statue sur les modifications de statuts doit alors se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13 :

l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit compter la présence de plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

C

Y.L

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14 :

en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations de son choix. En aucun cas, les membres de « Longe Côte les Sables d'Olonne » ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V – Formalités administratives et règlement intérieur

Article 15 :

Le (la) président(e) de « Longe Côte les Sables d'Olonne» ou son représentant doit effectuer : .

1 - auprès de la Préfecture, toutes les formalités de déclaration et de publication prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°) les modifications apportées aux statuts ;
- 2°) le changement de titre de l'association ;
- 3°) le transfert du siège social ;

4°) les changements survenus au sein du Comité de Direction et du Bureau de Longe Côte les Sables d'Olonne

2 - Toutes autres formalités de déclarations nécessaires auprès des organismes dont peut dépendre « Longe Côte les Sables d'Olonne ».

Et notamment concernant la législation pour cette nouvelle activité sportive qu'est le longe côté, tant au moment de la création de «Longe Côte les Sables d'Olonne» qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 16 :

les règlements intérieurs seront préparés et adoptés par le Comité directeur

Article 17 :

les statuts et règlements intérieurs de «Longe Côte Les Sables d'Olonne » ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, devront être communiqués à la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés au cours de l'assemblée générale extraordinaire statutaire qui s'est tenue le 23 Aout 2019 aux Sables d'olonne, Maison des Sports, Impasse Suzanne Lenglen.

Fait aux Sables d'Olonne, le 24 Aout 2019

La Présidente : Chantal Le Gall



Le Vice-Président : Yves Lauret

